



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Conditions d'attribution

Question écrite n° 43438

### Texte de la question

M. Philippe Legras souhaiterait interroger M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les critères d'attribution des bourses d'études en première et seconde années d'IUFM. En effet, il semblerait que ces bourses représentant environ 50 000 francs la première année et 70 000 francs la deuxième, soient couramment attribuées dans des conditions discutables et créent une discrimination flagrante. Il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur ce sujet.

### Texte de la réponse

La répartition des allocations d'année préparatoire à l'IUFM et des allocations d'IUFM est effectuée en fonction des académies déficitaires pour le premier degré et en fonction des disciplines de concours et académies déficitaires pour le second degré. Les décisions d'attribution des allocations sont prises par le recteur d'academie, sur proposition de commissions présidées par le directeur de l'IUFM, conformément aux dispositions du décret no 91-586 du 24 juin 1991. Ces commissions établissent leurs propositions après examen des dossiers de candidature, et éventuellement entretien avec le candidat. Elles se déterminent en toute indépendance en fonction de critères portant sur le mérite et les ressources financières des intéressés (allocations d'année préparatoire à l'IUFM), sur le mérite et l'expérience acquise des candidats (allocations de première année d'IUFM) Créées pour favoriser l'engagement d'étudiants dans la voie du professorat en période de pénurie de recrutement, les allocations d'année préparatoire, qui ne se justifient plus, ont été supprimées à la rentrée universitaire 1996. Le montant des allocations de première année d'IUFM a été fixé à compter de cette même date à 60 000 francs.

### Données clés

**Auteur :** [M. Legras Philippe](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43438

**Rubrique :** Bourses d'études

**Ministère interrogé :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 septembre 1996, page 5135

**Réponse publiée le :** 16 décembre 1996, page 6624